## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1845.

## Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les Céréales.

(Voir les nos 191 et son annexe, 212 et ses deux annexes, 308, 408, 424, 427 et 428 de la Chambre des Représentants et les nos 58, 85, 86 et 204 du Sénat.)

## MESSIEURS,

Dans votre séance du 15 mars, vous avez, sur la proposition de votre Commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, adopté, à l'unanimité, un projet de loi tendant à porter des modifications à la loi du 31 juillet 1854, projet qui a été transmis à la Chambre des Représentants.

Dans les sections et dans la Chambre même, cette loi a été accueillie avec faveur quant au fond; mais quelques difficultés se sont élevées, quant à l'initiative prise en cette circonstance par le Sénat. La section centrale n'a pas voulu aborder cette question grave de prérogative constitutionnelle, et elle a tourné la difficulté en écartant, pour la forme, le projet du Sénat, et laissant aussi en dehors, celui proposé par vingt et un de ses membres, et en présentant un projet émané d'elle, mais qui en réalité n'est que la reproduction légèrement modifiée de celui que vous lui avez transmis.

Lors de la présentation de son rapport du 23 mars, il n'était point échappé à l'attention de votre Commission, qu'une question de prérogative constitutionnelle pouvait être élevée au sujet de cette loi; mais en examinant l'art. 27 de la Constitution, il nous avait paru évident que la réserve d'initiative faite dans cet article, en faveur de la Chambre des Représentants, ne pouvait s'appliquer qu'aux lois concernant directement les recettes et les dépenses, et non à celles qui ne devaient amener qu'accidentellement une dépense, ou une rentrée de deniers dans les caisses de l'État; qu'entendre autrement l'art. 27, c'était ôter au Sénat, tous les droits d'initiative que la Constitution lui assure, car il n'est presque pas de loi qui ne donne matière à une recette ou à une dépense. Notre opinion a été appuyée dans cette circonstance de celle de M. le Ministre de l'Intérieur, et de plusieurs jurisconsultes distingués de la Chambre des Représentants.

Un mûr et nouvel examen ne nous a point fait changer d'avis, et sans doute le Sénat partagera notre opinion à cet égard.

Pour laisser saus tous nos droits, mais attendu qu'il y a nécessité d'adopter une loi transitoire sur les céréales, puisque le prix du froment touche à 20 francs, taux auquel l'entrée en exemption de tout droit est permise, nous vous proposons, Messieurs, en faisant toute réserve de nos droits et préroga-

tives, d'examiner le projet de loi qui vous est transmis par la Chambre des Représentants, non comme un projet nouveau, mais comme votre projet du 15 mars amendé; et en réalité on ne peut le considérer comme un projet nouveau, puisqu'il reproduit avec de légères modifications, celui de votre Commission, que vous avez adopté à l'unanimité.

Nous allons vous signaler, Messieurs, les différences existantes entre le projet amendé et celui émané de votre initiative.

A l'article premier, votre projet portait que le prix du froment était de 15 à 20 fr.; on laissait subsister le droit actuel de 37 fr. 50 cent. les mille kilog.; il n'est rien innové à cette disposition qui résulte de la loi de 1834.

Le prix moyen du froment étant de 20 à 22 fr., votre projet établissait un droit équivalant au tiers du droit de 37 fr. 50 cent., soit 12 fr. 50 cent. les 1000 kilog: la Chambre a maintenu ce taux. Ce chiffre représente un droit de 1 fr. 16 cent. à l'hectolitre, additionnels compris.

Le prix moyen du froment étant de 22 à 24, vous aviez établi un droit équivalant à un sixième de celui de 37 fr. 50 cent., soit 6 fr. 25 par mille kilog.: la Chambre de s Représentants a réduit ce droit à 3 francs. Votre Commission pense qu'on peut sans inconvénient admettre ce chiffre qui représente un droit de 29 cent. à l'hectolitre, additionnels compris.

Aux dix marchés régulateurs, établis par la loi de 1834, nous avions ajouté dix nouveaux marchés qui en portaient le nombre total à 20; la Chambre a ajouté aux dix marchés principaux et primitifs 12 marchés, ce qui porte le nombre total à 22, au lieu de 20; les marchés admis en plus par la Chambre sont ceux de Huy, de Lokeren et de Roulers, mais par contre celui de Waremme a disparu du tableau. Ce changement est tout à fait insignifiant.

Dans la loi de 1834, les publications faites deux fois par mois, pour établir le prix moyen des mercuriales, devait donner le résultat de deux semaines écoulées; nous avions porté de deux à quatre le nombre de ces semaines; il nous avait paru que la fixation du prix d'une quinzaine ne pouvait pas avoir toute la stabilité désirable, et que, d'autre part, si on voulait opérer des manœuvres pour obtenir une hausse factice, il était bien plus difficile de soutenir cette hausse pendant quatre semaines que pendant 15 jours. La Chambre n'a point admis cette disposition, de sorte que sur ce point la loi de 1834 n'est point modifiée.

Tout en regrettant la suppression de cette disposition de notre projet, nous ne pensons point qu'il y ait lieu de la rétablir dans les circonstances où nous nous trouvons.

La Chambre des Représentants a introduit au projet, un article additionnel qui autorise le Gouvernement à déclarer le seigle libre à l'entrée, lorsque les droits établis à l'article premier seront appliqués au froment, et lorsque le prix du seigle sera de 13 francs au moins, l'hectolitre.

Nous pensons que cette disposition est fort sage et qu'il y a lieu de l'admettre.

En un mot, Messieurs, votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption quant au fond, du projet de loi amendé par la Chambre, en faisant toute réserve pour les droits et prérogatives du Sénat.

J. B. D'HANE.
Baron H. DELLAFAILLE.
A. DAMINET.
DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.